

Notion de vendeur de choses pareilles

Par **NoBrain**, le **29/10/2011** à **11:52**

Bonjour,

Je suis plongé dans un cas pratique sur la possession mobilière. Je dois faire application de l'article 2277, il me semble, qui dispose :

"Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté."

Je voudrais savoir ce que signifie vendeur de chose pareille? J'aimerais en être réellement sûr vu que je ne trouve aucune définition ni dans mon cours ni sur internet.

Cet article peut-il s'appliquer à un bien acquis chez un bijoutier? Un magasin de décoration?

Merci d'avance,bonne journée.

Par **Camille**, le **29/10/2011** à **12:16**

Bonjour,

M'étonne pas trop. Pour moi, c'est une formule de style qui veut dire que la chose correspond à la/les catégorie(s) d'articles normalement vendue(s) par ce marchand.

Donc, oui, ça peut s'adresser à tous types de commerces.

N'entreraient pas, par exemple, dans les prévisions de cet article, le fromager qui mettrait un bijou ou un lampadaire design à vendre dans sa vitrine ou un bijoutier qui mettrait un camembert (sauf peut-être serti de diamants) ou une potiche chinoise à vendre dans sa vitrine, ou encore un magasin de décoration qui mettrait le Koh-i-Nor (même une copie) ou un Maroilles bien mûr à vendre dans sa vitrine.

Selon moi.